

II

Considérant que, depuis 1956, l'Administration de l'assistance technique a fait en Amérique latine l'essai d'une gestion décentralisée qui lui a permis d'améliorer ses contacts avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, et qu'il en est résulté une amélioration des programmes d'assistance technique dans cette région,

Tenant compte de la résolution 144 (AC.40) du 8 avril 1958, adoptée à la sixième session du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui fait sien le vœu exprimé par les gouvernements des pays d'Amérique latine de voir la décentralisation de l'Administration de l'assistance technique rendue permanente le plus tôt possible, de manière à renforcer encore les progrès que cette décentralisation a permis de réaliser dans l'utilisation des ressources dont on dispose pour l'exécution des programmes de ladite administration,

Prie le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la résolution 144 (AC.40) dans le rapport qu'il doit préparer, conformément à la résolution 664 (XXIV) du Conseil, en date du 1^{er} août 1957, sur le lien entre les travaux des commissions économiques régionales et les activités relevant du programme d'assistance technique.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

685 (XXVI). Réserves nationales de produits alimentaires

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intitulé *Politiques relatives aux réserves nationales de produits alimentaires dans les pays sous-développés*⁵, préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux résolutions 1025 (XI) et 1026 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957,

Affirmant qu'il est souhaitable d'atteindre l'objectif énoncé dans la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, à savoir l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations critiques,

Considérant que le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture montre qu'il est possible et souhaitable d'employer les excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales qui seraient utilisées conformément aux principes universellement admis de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents :

a) Pour faire face à des situations d'urgence,

b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires,

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etude sur les politiques en matière de produits, n° 11, Rome, 1958.

c) Pour empêcher une hausse des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'excellent rapport qu'elle a établi et approuvé, dans l'ensemble, les conclusions de ce rapport ;

2. *Recommande* que tout gouvernement ayant besoin d'une aide pour la création ou le développement de réserves nationales, ou désireux d'obtenir une telle aide, prépare des plans précis qui seront examinés de concert avec les autres gouvernements intéressés ;

3. *Invite* les gouvernements désireux de contribuer à la création ou au développement de réserves nationales, ou s'intéressant d'autre façon à ce problème, à se tenir prêts à entrer en consultation, ou à envisager les mesures qui leur permettraient de le faire, en vue de la mise en œuvre prochaine de plans mutuellement acceptables ;

4. *Recommande en outre* que, lors de la création et de la gestion des réserves alimentaires nationales prévues par la présente résolution, les gouvernements aient dûment recours au système de consultations prévu par le Sous-Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'écoulement des excédents et se conforment aux principes fixés par ladite organisation pour l'écoulement des excédents, ainsi qu'aux autres obligations internationales ou arrangements internationaux pertinents.

1039^e séance plénière,
18 juillet 1958.

687 (XXVI). Transfert de fonctions de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Le Conseil économique et social,

Notant que, en exécution des résolutions 298 B (XI), 537 A (XVIII) et 645 B (XXIII) du Conseil, en date des 12 juillet 1950, 10 juin 1954 et 26 avril 1957, l'Organisation des Nations Unies remplit certaines fonctions qui sont d'ordre maritime et sembleraient, comme telles, relever de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes dispositions utiles pour transférer les activités ci-après de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, après s'être assuré que cette dernière organisation est prête et disposée à se charger de ces fonctions :

a) Consulter les gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur la pollution des eaux de la mer (1954) au sujet de la centralisation et de la diffusion de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures, que cette conférence a demandées dans sa résolution n° 8 ;

b) Finir de prendre toutes dispositions relatives au